



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne- Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 26 mars 2020

Affaire suivie par Christelle MARNET
Cellule TESSP
Tél : 04 72 44 12 16
Télécopie : 04 72 44 72 57
Courriel ; christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-CTESSP-20-110-CM

Objet :	PV de récolement de la zone « Arena » du site ABB
Référ.	Arrêté préfectoral du 14/05/2019

DEPARTEMENT DU RHONE
ABB (ASEA BROWN BOVERI) – DECINES-CHARPIEU
Rapport de l'inspection des Installations Classées

Raison sociale : ABB (ASEA BROWN BOVERI)

Adresse de transmission : ABB France
du courrier 324 rue du Chat Botté
CS 204000
Beynost
01708 Miribel cedex France

Adresse de l'établissement : 15 rue Sully
69150 DECINES-CHARPIEU

Activité principale : Installations de fabrication et de réparation de moteurs électriques

Code S3IC: 061.3964

Basol : 69.0086

--	--

Copies à : PRICAE
CHRONO
SSP

1. Présentation du site et contexte administratif

1.1. Présentation générale

La société ASEA BROWN BOVERY (ABB) (anciennement Compagnie Electro-Mécanique CEM) exploitait un site, d'une surface bâtie d'environ 5 Ha, situé au 15 rue Sully à Décines-Charpieu pour une activité d'installations de fabrication et de réparation de moteurs électriques. Historiquement le site était occupé par des surfaces agricoles jusqu'en 1958, date à laquelle la société Compagnie Electro-Mécanique (ancienne filiale d'ABB) s'est installée.

La fabrication s'effectuait principalement à partir de métaux non ferreux (aluminium et alpac) qui étaient fondus et usinés, de tôles qui étaient découpées et assemblées, et de fils de cuivre qui étaient bobinés.

Ce site a été autorisé en 1958, les derniers arrêtés préfectoraux autorisant la poursuite de l'exploitation des activités datant du 17 décembre 1990 et du 1 avril 1992.

Photo aérienne du site



1.2. Cessation d'activités

Entre 1999 et 2011, ABB a procédé à plusieurs cessations d'activité partielles jusqu'en 2013, cessations qui n'ont pas été instruites et date à laquelle il a déposé un mémoire relatif à la cessation d'activité définitive. A l'issue de l'examen de ce dossier par l'inspection dans son rapport du 17 avril 2015, un arrêté préfectoral daté du 1er juillet 2015 a été pris afin :

- d'imposer des diagnostics complémentaires notamment au niveau des transformateurs PCB, au niveau des cuves enterrées et de la chaufferie ;
- de demander la transmission de mesures de gestion ;
- de définir les travaux de dépollution du site ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au regard des sources concentrées de pollutions découvertes sur le site.

Conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 15 octobre 2015 :

- le rapport P00090 intitulé « mise à jour du mémoire de cessation d'activité » EODD du 22/09/2015
- les rapports relatifs à la qualité de l'air ambiant ainsi que des eaux souterraines respectivement n°M2 10 0060/23b-V1 du 26/10/2015 et n°M2 10 0060/23a-V1 du 27/10/2015 de SITA REMEDIATION.

Ces éléments ont fait l'objet d'un examen par l'inspection demandant à l'exploitant des compléments en date du 19/12/2017. Ces compléments ont été apportés par l'exploitant dans le rapport rédigé d'Eodd du 11/10/2018. Sur la base de cet examen, un arrêté préfectoral fixant les travaux de dépollution et les études à finaliser a été pris le 14 mai 2019. L'exploitant a alors transmis :

- par courrier daté du 30/12/2019 un premier bilan des travaux effectués ainsi que les réponses aux demandes de compléments précisés dans l'arrêté préfectoral précité (notamment demande d'étude) et dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2019.
- par courrier daté du 17/02/2020, une demande de PV de recolement pour la zone représentée ci-dessous ainsi qu'un bilan des travaux associés à cette zone ; l'exploitant proposant de repousser la finalisation de la cessation d'activité des autres parcelles du site à horizon 2023, comme le prévoit l'arrêté préfectoral.



Le présent rapport a pour objet

- **d'examiner ces documents ;**
- **et de proposer les suites à donner à ce dossier.**

2. Usage futur

Conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement relatif à l'usage futur, l'exploitant avait consulté la mairie, la métropole de Lyon et le propriétaire du terrain le 25/02/2015 pour un usage d'habitation, de commerce et de bureaux (activités tertiaires et secondaires). Or la métropole avait fait savoir son désaccord par courrier du 22/12/2015 lié au fait que le PLU n'était pas compatible avec la proposition d'usage faite par l'exploitant, à l'époque.

L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant dans son rapport d'examen du 19/01/2018 d'informer le préfet et les personnes consultées du désaccord sur les types d'usage futur du site conformément au code de l'environnement. Mais le PLU ayant été modifié depuis, l'exploitant avait plutôt proposé de relancer le processus de consultation de l'usage futur.

L'inspection avait alors rappelé qu'au regard du R512-39-2 III du code de l'environnement qui indique que s'il y a désaccord sur l'usage et après expiration des délais prévus au IV et au V de ce même code, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Dans ces conditions, l'inspection propose de considérer l'usage comme un usage industriel en matière de cessation d'activité.

3. Mise en sécurité

Suite aux visites d'inspection des 22/11/2017 et 13/03/2019 ainsi qu'au vu des réponses apportées par l'exploitant à ces inspections, l'inspection note que :

- une clôture existe sur le pourtour du site,
- le site ne présentait ni de déchets ni de risque particulier d'incendie et d'explosion ; (les justificatifs ont été apportés)
- les utilités ont toutes été arrêtées, vidangées et ne présentaient plus de danger (les justificatifs ont été apportés)
- certaines utilités de type eau et électricité avaient été laissées en fonctionnement à la demande du futur aménageur.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que le périmètre de la présente cessation, aucun piézomètre n'a existé.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à ses obligations en matière de mise en sécurité du site sur l'ensemble du site et donc sur la parcelle concernée par la présente cessation d'activité.

4. Avis sur les réponses aux demandes d'études indiquée dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2019

Ce chapitre présente l'analyse des réponses de l'exploitant aux demandes de compléments précisées dans l'arrêté préfectoral précité (article 2) ainsi que dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2019.

4-1. Bilan des réponses à l'article 2 de l'arrêté du 14/05/2019

4.1.1 Respect de l'article 2.1.1. concernant les PCB

Les articles 2.1.1. et 2.1.2 imposent à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires en mesurant les PCB au plus tard le 31/12/2022 et de s'assurer que les transformateurs ne contenaient pas de chlorobenzène.

A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé les investigations demandées. Toutefois, dans la mesure où ces investigations ne concernent pas la zone pour laquelle l'exploitant demande le PV de recollement, l'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point. **Elle rappelle seulement que celles-ci devront être finalisées comme prévu par l'arrêté préfectoral du 14/05/2019 pour fin 2022 pour permettre de finaliser la cessation sur l'autre partie du terrain.**

4.1.2 Respect de l'article 2.2. concernant le benzène

L'article 2.2. imposait à l'exploitant au plus tard le 31/12/2019 de :

- compléter son plan de gestion avec des éléments permettant de déterminer la provenance du benzène mesuré dans l'air ambiant.
- proposer un seuil de dépollution et des travaux de dépollution en cas de confirmation de la présence de benzène dans l'air ambiant provenant des sols,

Par courrier du 30 décembre 2019, l'exploitant a transmis l'étude en question. L'exploitant conclut que les concentrations en benzène dans les locaux ne sont pas liées au sous-sol mais probablement à des pollutions tierces (voitures...). L'inspection propose de ne pas poursuivre de demande sur le sujet au vu de la position de l'exploitant.

Par ailleurs, le rapport d'examen de l'inspection du 19 mars 2019 demandait à l'exploitant d'indiquer si les mesures réalisées en 2018 correspondent bien aux points identifiés comme pollués en 1999 (notamment pour les points S18, S15, S22 et S7). Par courrier du 30/12/2019, l'exploitant justifie que les points de prélèvement utilisés pour les mesures réalisées en 2018 correspondent bien à ceux de 1999 et justifie le fait de ne pas retrouver les mêmes valeurs de pollution. Les éléments apportés sont satisfaisants.

4.1.3 Zone polluée au plomb

L'article 2.2. impose à l'exploitant au plus tard le 01/09/2019 de réaliser des investigations complémentaires au niveau du puits perdu (zone Z11) pour délimiter l'étendue (latérale et verticale) de la pollution (notamment au plomb).

Par courrier du 30 août 2019, l'exploitant a transmis les investigations demandées. Celles-ci ont consisté à réaliser des analyses en fond de puits et sur sa périphérie qui permettent de :

- définir les caractéristiques du puits ;

- de constater en fond de puits la présence d'HCT, plomb, cuivre et cadmium et zinc dans les matériaux fins
- de constater, en périphérie du puits l'absence d'anomalie en HCT et métaux

Ces investigations n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Au vu de ces éléments, l'exploitant propose :

- de réaliser les travaux de dépollution tels que prévus dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2019
- déterminer l'origine des rejets d'eau qui se dirige vers ce puits perdu et les réorienter
- caractériser le puits après la dépollution
- combler le puits

Sur ces éléments, l'inspection n'a pas de remarque. Par ailleurs, cette zone ne fait pas partie de la cessation d'activité du présent rapport. Ces éléments devront être pris en compte pour la cessation d'activité finale.

5. Point sur les travaux

5.1. Rappel des dispositions de l'AP

Pour rappel, les travaux exigés par l'arrêté préfectoral sur les parcelles concernées par le présent rapport consistent :

- au traitement par excavation de la zone polluée en HCT appelées Z12, (SC41),
- au rebouchage des sondages et piézomètres non utilisables ou qui n'ont plus d'utilité selon les règles en vigueur, au plus tard le 31/12/2022
- au maintien en état de l'imperméabilisation des zones SC39, SC40, SC43, SC45 et SC46 polluées aux HCT
- à veiller à des concentrations en HCT sur le site au plus de 1500 mg/kg , (excepté pour la zone Z7 et Z13 qui ont des concentrations supérieures)
- à la réalisation de fonds et bord de fouilles
- à la réalisation de la cartographie des pollutions résiduelles
- au remblaiement par des matériaux inertes
- une ARR

5.2. Bilan des travaux

5.2.1. Réalisation des travaux

L'exploitant a transmis par courrier du 20/02/2020 un bilan des travaux réalisés complété du courrier du 27/02/2020. Il en ressort que

- l'exploitant a excavé la zone Z12 ;
- l'exploitant a excavé les zones Z9 (SC39) et Z10 (SC40 et SC43) au lieu de veiller à leur confinement ;
- l'exploitant considère que les zones SC45, SC46 identifiées dans l'AP comme devant faire l'objet d'une imperméabilisation ne sont plus à considérer comme des zones polluées au vu des analyses réalisées ;
- les mesures de fond et bord de fouille confirment le respect de la valeur seuil fixée par l'arrêté de 1500mg/kg (concentrations maximales mesurées après travaux de 180mg/kg) ;
- l'exploitant a remblayé les zones de fouilles par des matériaux concassés issus du site et qui, au vu des analyses, sont considérés comme inertes ;

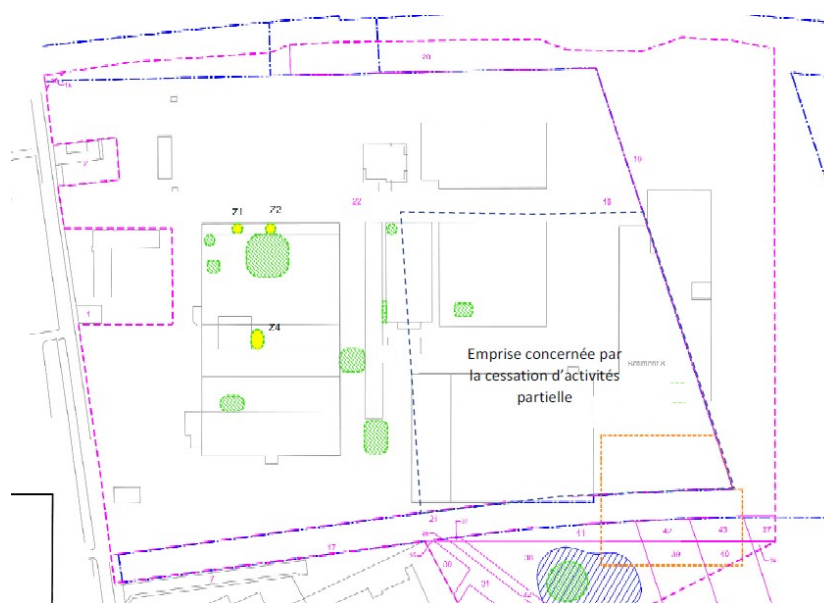
- les terres excavées (environ 186 tonnes) ont été envoyées à Suez à Ternay ; les BSD sont fournis ;
- les enrobés et béton issus des travaux de terrassement (environ 10m3) sont stockés sur la partie du site ne faisant pas l'objet de la présente cessation.
- Tous les sondages ont été rebouchés et qu'aucun piézomètre n'a été présent sur la zone concernée par la présente cessation d'activité.
- La zone de décharge est recouverte.

5.2.2. Zones de pollution résiduelles

L'exploitant indique, par ailleurs, dans son courrier du 27/02/2020 que les zones à considérer comme étant polluées sont celles identifiées ci-dessous. Il justifie l'évolution de la localisation de ces zones par le fait que certaines de ces zones ont été dépolluées et que pour d'autres, les nouvelles analyses ont confirmé l'absence de pollution.

Les éléments apportés sont acceptables et l'inspection propose de considérer que les zones polluées résiduelles après travaux de dépollution sur le secteur de la cessation partielle d'activité correspondent à celle de la figure ci-dessous :

- zone SC54 ou appelé Z8 (zone verte)
- zone de décharge (zone orange)



5.2.3. ARR

Par ailleurs, l'exploitant a complété son bilan de fin de travaux par un schéma conceptuel. Celui-ci prend en compte comme hypothèses :

- le projet d'aménagement de salle de spectacle prévu,
- le recouvrement des sols identifiés comme pollués
- l'isolation des canalisations des terres encaissantes par la mise en place de terres saines
- l'absence de jardin potager fruitier en pleine terre
- l'absence d'utilisation d'eaux souterraines à des fins domestiques

L'exploitant conclut que dans la mesure où les concentrations en pollution résiduelle sont inférieures à celles fixées dans l'ARR prospective, l'état des milieux est compatible avec l'usage projeté d'un point de vue sanitaire.

Au vu de tous ces éléments, dans la mesure où :

- les travaux de dépollution ont été réalisés conformément à ce qui était prévu
- pour les zones nécessitant une imperméabilisation, (SC39, SC40, SC43, SC45 et SC46 polluées aux HCT), l'exploitant a soit excavé les zones (SC39, SC43 et SC40) avec comme seuil de dépollution celui prévu par l'arrêté préfectoral, a soit expliqué que contrairement à ce qu'il avait transmis, les zones SC45 et SC45 ne présentent pas de pollution et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de conserver une imperméabilisation de ces zones ;
- l'ARR conclut à la compatibilité du terrain avec l'usage futur

l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 14/05/2019.

6. Conclusion

Cessation d'activité

Au vu des éléments transmis, et notamment de la réalisation des travaux de dépollution, l'inspection considère que la société ABB a répondu à l'ensemble des exigences réglementaires concernant la mise en sécurité et la réhabilitation pour la zone présentée en annexe 1, (articles R.512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement) les études de risques sanitaires démontrant la compatibilité des milieux avec l'usage futur (industriel).

Aussi, l'Inspection des installations classées considère le site comme régulièrement réhabilité et des servitudes seront prises une fois le dossier de SUP déposé le 2/02/2020 par l'exploitant analysé.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du même code, le préfet reste en mesure à tout moment, même après la remise en état du site, d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Changement d'usage

En cas de changement d'usage ultérieur, ce dernier devra se faire suivant les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'ancien exploitant ABB, au maire de Décines, à la métropole en tant qu'EPCI compétente en urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain M. Landais.

Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

- **Limites de ce PV**

L'inspection rappelle que ce rapport ne vaut que pour la parcelle citée en annexe 1 et que l'exploitant est redevable d'une cessation d'activité pour le reste du site.

L'inspecteur de l'environnement

Christelle Marnet

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le Préfet du Rhône
Lyon, le

Le chef de l'unité départementale du Rhône
Jean Yves DUREL

Annexe 1 :

